

Brochure n° 3005 T1

Accords nationaux

TRAVAUX PUBLICS

(Tome I : accords nationaux)

Brochure n° 3005 T2

Accords collectifs nationaux

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

(Tome II : ouvriers)

Brochure n° 3193

Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : 1596. – **Ouvriers**

(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Brochure n° 3258

Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : 1597. – **Ouvriers**

(Entreprises occupant plus de 10 salariés)

AVENANT N° 14 DU 21 DÉCEMBRE 2016

À L'ACCORD DU 13 JUILLET 2004

RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

NOR : ASET1750314M

Entre
CAPEB
FNTP

FNSCOP BTP

FFB

D'une part, et

FNCB CFDT

CFE-CGC BTP

FNSCBA CGT

FG FO construction

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Considérant la nécessité d'adapter les forfaits horaires de participation de l'OPCA de la construction aux actions organisées dans le cadre des contrats de professionnalisation et aux formations organisées dans le cadre des périodes de professionnalisation, pour tenir compte des ressources disponibles ;

Les parties signataires conviennent ce qui suit :

Article 1^{er}

Forfaits horaires de participation aux contrats et périodes de professionnalisation

En application de l'article 6 de l'accord du 13 juillet 2004 et sur proposition du conseil d'administration de l'OPCA de la construction, les organisations d'employeurs et de salariés signataires du présent avenant décident :

- de maintenir les forfaits horaires de participation aux contrats de professionnalisation de la manière suivante :

(En euros.)

FORFAIT HORAIRE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION			
	Formations techniques BTP (hors maintenance et conduite d'engins)	Formations à la mainte- nance et à la conduite d'engins ⁽¹⁾	Formations « ter- tiaires » (autres que BTP)
Entreprises de toutes tailles hors publics prioritaires ⁽²⁾	13	16	7
Entreprises de toutes tailles pour un public spécifique dit « public prioritaire » ⁽²⁾	19	22	13

(1) Certaines formations techniques très coûteuses utilisant des équipements lourds peuvent également être prises en charge à hauteur des forfaits fixés pour des formations à la conduite d'engins.

(2) Public « prioritaire » tel que mentionné à l'article L. 6325-1-1 du code du travail.

- d'ajuster les forfaits horaires de participation aux périodes de professionnalisation de la manière suivante :

(En euros.)

FORFAIT HORAIRE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX PÉRIODES DE PROFESSIONNALISATION			
Entreprises de toutes tailles	22	28	12

Article 2

Annulation des dispositions antérieures

Les dispositions de l'article 1^{er} annulent et remplacent les dispositions relatives aux montants des forfaits horaires de participation financière aux contrats et périodes de professionnalisation fixées par les accords et avenants conclus antérieurement au présent texte.

Article 3

Entrée en vigueur des dispositions

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et prennent effet pour les contrats et périodes de professionnalisation qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4

Champ d'application de l'avenant

Les dispositions du présent avenant sont applicables à toutes les entreprises ressortissantes et/ou adhérentes à l'OPCA de la construction.

Article 5

Dépôt et extension de l'accord

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 21 décembre 2016.

(Suivent les signatures.)